

**2021-145**

## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

---

### REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'AUDENGE ET DE BIGANOS

### MISE EN CONFORMITE AVEC LE DECRET N° 2019-1478 DU 26 DECEMBRE 2019

---

Le 7 décembre 2021 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1<sup>ère</sup> vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

**Date de la convocation :** 1<sup>er</sup> décembre 2021

**Nombre de vice-Présidents en exercice :** 8

**Présents :** 8

**Votants :** 8

**Elus présents :** M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ.

**Secrétaire de séance :** Mme LARRUE

\*\*\*\*

Monsieur Cédric PAIN, vice-Président de la COBAN, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord exerce la compétence de l'accueil des gens du voyage sur son territoire.

Depuis 2009, la COBAN met à disposition des gens du voyage deux aires d'accueil de 13 places chacune situées à Audenge et Biganos, ainsi qu'une aire de grand passage située à Andernos-les-Bains.

Par délégation de service public, la COBAN a confié la gestion des aires à un délégataire ayant tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur en vigueur.

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 prévoit dans son article 7 que le règlement intérieur respecte un modèle imposé. Il y a donc lieu de modifier le règlement intérieur des aires d'accueil d'Audenge et de Biganos pour le mettre en conformité avec le règlement intérieur type figurant en annexe au décret.

#### **Le Bureau de la COBAN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

**Vu** la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

**Vu** le projet de règlement intérieur ci-annexé,

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'usage des aires d'accueil permanentes des gens du voyage,

**CONSIDERANT** que le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 prévoit de respecter un modèle type pour le règlement intérieur des aires d'accueil permanentes des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** que le précédent règlement intérieur sur les aires d'accueil d'Audenge et de Biganos a été approuvé lors du Conseil communautaire du 27 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le Bureau communautaire est habilité à approuver et voter les règlements intérieurs ou d'utilisations des services ou des équipements de la Communauté d'Agglomération ;

**Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :**

- **ABROGER**, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le règlement intérieur des aires d'accueil permanentes des gens du voyage d'Audenge et de Biganos du 27 septembre 2017 ;
- **APPROUVER** le nouveau règlement intérieur des aires d'accueil permanentes des gens du voyage d'Audenge et de Biganos prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :**

- **ABROGE**, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le règlement intérieur des aires d'accueil permanentes des gens du voyage d'Audenge et de Biganos du 27 septembre 2017 ;
- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur des aires d'accueil permanentes des gens du voyage d'Audenge et de Biganos prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Vote :**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 9 décembre 2021

**La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de la COBAN,**



**Nathalie LE YONDRE**

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication..*



## **AIRES D'ACCUEIL D'AUDENGE ET DE BIGANOS**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
**Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, relative à la sécurité intérieure,  
**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 195 abrogeant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies,  
**Vu** Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté  
**Vu** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 24 octobre 2011, modifié,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'usage et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ci- après dénommée COBAN :

### **PREAMBULE**

La COBAN exerce la compétence de l'accueil des gens du voyage sur son territoire. Elle est composée des Communes suivantes : Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

La COBAN met à la disposition des gens du voyage deux aires d'accueil d'une capacité de 13 emplacements soit 26 places, situées aux adresses suivantes :

#### **Aire d'accueil d'Audenge**

Lieu dit « Hougueyra »  
33980 AUDENGE

#### **Aire d'accueil de Biganos**

Lieu dit « Ninèche »  
33380 BIGANOS

Par délégation de service public, la COBAN a confié la gestion des aires à un délégataire ayant tous pouvoirs pour faire appliquer le règlement intérieur. Pour une vie harmonieuse, ce règlement impose des obligations et accorde des droits.

Dans ces conditions, le stationnement des résidences mobiles est interdit sur tout le territoire de la COBAN, en dehors des aires intercommunales aménagées telles que prévu au schéma départemental et conformément aux arrêtés municipaux en vigueur.

## I – DISPOSITIONS GENERALES

### **A - DESTINATION ET DESCRIPTION DE L'AIRE**

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 26 places regroupées en 13 emplacements.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire avec douche, W.C. à la turque, un bac à laver, éclairages internes et externes, des alimentations en eau chaude et froide et en électricité et un étendoir à linge.

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors du site et des emplacements prévus à cet effet.

### **B. - ADMISSION ET INSTALLATION :**

B-1 L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire :

- dans la limite des places disponibles,
- pour les familles ayant acquitté les dettes liées à un précédent passage sur une aire gérée par le gestionnaire sur le territoire français et n'ayant pas eu de mise en demeure concernant leur comportement sur une aire d'accueil du territoire de la COBAN durant leurs séjours antérieurs.
- pour les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche et de salubrité.

L'obligation réglementaire prévoit un accueil 6 jours sur 7 :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h
- le samedi, l'accueil sera assuré via l'astreinte du week-end

B-2 En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place. Les modalités de contact de l'astreinte sont affichées sur l'aire.

B-3 Un dépôt de garantie dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire, affichée sur le local d'accueil, est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et entretenir, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

B-4 En cas d'occupation d'un emplacement sans l'avis du gestionnaire, ce dernier pourra refuser cette situation. De ce fait, aucun contrat ne sera signé et aucune énergie (eau et électricité) ne sera mise à disposition des occupants. Ces derniers devront quitter l'emplacement dans les 24 heures sous peine de mise en œuvre d'une procédure d'expulsion prévue par la réglementation en vigueur.

### **C. - ETAT DES LIEUX :**

A chaque arrivée, une visite de l'aire et de l'emplacement est faite avec le gestionnaire, avec lecture du règlement intérieur à la famille. Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Toute personne souhaitant séjourner sur les aires d'Audenge et de Biganos devra respecter les dispositions suivantes :

- présenter une attestation de domiciliation auprès d'un organisme agréé, d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) et une pièce d'identité ainsi que la (ou les) carte(s) grise(s) des caravane(s) l'original de la carte grise d'une caravane et une photocopie de ces documents seront conservées par le gestionnaire),
- verser le dépôt de garantie.
- signer le contrat de résidence. Celui-ci est accompagné :
  - d'une fiche d'identité permettant de définir les personnes et véhicules présents sur l'emplacement
  - d'un état des lieux relatif à l'emplacement et au bloc sanitaire, rempli à l'arrivée et au départ de l'aire
  - du règlement intérieur
  - du barème d'imputation forfaitaire des dégradations,
- payer par avance une redevance de stationnement,
- payer une avance pour la consommation des fluides, sur le principe du pré-paiement,

#### **D. - USAGE DES PARTIES COMMUNES :**

Les règles du code de la route s'appliquent sur l'aire. A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire. A défaut d'une police d'assurance en cours de validité, la responsabilité du gestionnaire et de la COBAN ne pourra pas être engagée.

Le stationnement de véhicules régulièrement enregistrés se fait exclusivement sur l'emplacement attribué afin de laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage, en particulier celui des services incendie et d'urgence.

#### **E. - DUREE DE SEJOUR :**

E-1 La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 6 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

E-2 Une période de carence de 1 mois devra être observée entre deux stationnements sur l'une ou l'autre des 2 aires de la COBAN, après un séjour de plus de 3 mois.

E-3 L'occupation des emplacements doit être constante c'est-à-dire que les occupants doivent être présents de manière continue sur l'aire d'accueil. Sauf autorisation du gestionnaire, pour des cas de force majeure (hospitalisation par exemple), en cas d'inoccupation continue et dûment constatée pendant une durée de 7 jours, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

## **II – FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE**

Le stationnement peut être interrompu par la fermeture annuelle, l'été ou en fonction de travaux à réaliser sur l'aire.

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Pendant cette période de fermeture, et après validation par l'autorité de l'Etat, les arrêtés d'interdiction de stationner sur le territoire intercommunal resteront en vigueur.

Les aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivantes :

- Aires d'Accueil d'Audenge ou de Biganos (selon l'aire fermée)
- Aire d'accueil des territoires voisins.

## **III – REGLEMENT DU DROIT D'USAGE TARIFS**

### **A. - DROIT D'USAGE :**

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et la consommation des fluides. Son montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire et est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement est réglé au gestionnaire par avance suivant la périodicité suivante : périodicité hebdomadaire.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

### **B. - PAIEMENT DES FLUIDES :**

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire. Il ne sera toléré aucun branchement (ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de l'aire) en dehors des branchements autorisés.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et sont affiché sur l'aire.

L'aire étant équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

## **IV – OBLIGATIONS DES OCCUPANTS**

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

### **A. - REGLES GENERALES D'OCCUPATION ET DE VIE SUR L'AIRE D'ACCUEIL :**

A-1 Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

A-2 Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public. Ils sont tenus de respecter toutes les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant (y compris visiteurs) ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. Chaque ménage est tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

A-3 Le résident fait son affaire de la souscription d'assurances garantissant ses biens ainsi que sa responsabilité civile. A défaut d'une police d'assurance en cours de validité, la responsabilité du gestionnaire et de la COBAN ne pourra pas être engagée.

A-4 Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

A-5 L'aire ne peut être considérée comme permettant l'élection de domicile de ses usagers, au sens des prestations sociales.

A-6 Toute installation ou construction fixe ou mobile, de quelques matériaux que ce soient, est interdite sur l'aire à l'exception des tivolis ou auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes.

### **B. - PROPRETE ET RESPECT DE L'AIRE :**

L'entretien courant et le nettoyage de l'emplacement sont à la charge intégrale des occupants, à savoir la surface individuelle de stationnement et le bloc sanitaire (WC, douche, bacs à laver, accessoires). Ils doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés.

- Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.
- Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.
- Il est interdit de faire des trous dans les surfaces goudronnées pour quelque usage que ce soit.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

### **C. - STOCKAGE - BRULAGE - GARAGE MORT :**

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

- Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.
- Il est interdit de procéder à tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers.

En cas de non-respect des dispositions de cet article, après un premier rappel écrit, l'enlèvement des objets, équipements ou matériaux cités plus haut est effectué par le gestionnaire et facturé au résident concerné ».



#### **D. - DECHETS :**

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : Des conteneurs sont à la disposition des usagers pour les ordures ménagères. Chacun veillera à utiliser ceux-ci selon leur destination.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

#### **E. - USAGE DU FEU :**

Les dispositions du chapitre III de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies sont applicables.

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

#### **6 - SECURITE**

Les usagers doivent s'assurer de la conformité aux normes de sécurité des prises, fils électriques et rallonge(s) des caravanes, faute de quoi la responsabilité du gestionnaire et de la COBAN ne pourra pas être engagée.

La COBAN ainsi que le délégataire gestionnaire ne peuvent être tenus responsables des vols et détériorations de biens appartenant aux usagers et visiteurs.

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire. Dans le cas contraire, ils pourront être considérés comme animaux errants et traités comme tel. Ils doivent être tenus en laisse, attachés ou mis en cage sur l'emplacement dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

Les services de Police Municipale de Biganos et d'Audenge ont autorité pour maintenir l'ordre et à la sécurité à l'intérieur de l'aire.

#### **7 - REGLES DE SECURITE SPECIFIQUE A L'AIRES DE BIGANOS**

Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité, en particulier eu égard à la présence d'une ligne électrique EDF RTE Haute Tension en limite de site.

À proximité de la ligne, il est donc formellement interdit d'avoir une activité de nature à provoquer l'amorçage dans la bande de sécurité de la ligne et par voie de conséquence :

- de monter sur les toits des caravanes ou des véhicules ;
- de laver les véhicules au jet d'eau ;
- de jouer avec des cerfs-volants ou tout autre matériel susceptible de toucher la ligne.

Il est strictement obligatoire d'abaisser les antennes sur les toits des caravanes ou véhicules à l'aplomb de la ligne.

#### **V - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

## **VI – DISPOSITIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

L'expulsion (aux frais de l'usager) pourra alors être ordonnée par une décision rendue en référé par le Tribunal territorialement compétent.

L'existence de dettes au moment de la sortie, peut donner lieu à exclusion permanente ou temporaire, interdisant un prochain séjour sur l'une ou l'autre des aires de la COBAN. La même sanction est prévue en cas de dégradations ayant fait l'objet d'un constat écrit et d'une mise en demeure de remise en état ou d'existence d'une ordonnance d'expulsion rendue par le Tribunal territorialement compétent.

## **VII – AFFICHAGE**

Le présent règlement est affiché sur le terrain. Il est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire d'accueil, ce qui entraîne l'acceptation automatique et le respect de toutes les clauses.

Sont affichés sur l'aire :

- le règlement intérieur,
- les horaires d'ouverture de l'aire,
- la délibération de la COBAN fixant les tarifs,
- les contacts et téléphones d'urgence,
- les barèmes d'imputation des dégradations,

## **VIII – APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le maire, le Président de la COBAN, le gestionnaire désigné par la COBAN et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Document certifié exécutoire, après dépôt à la sous-Préfecture d'Arcachon.

Andernos-les-Bains, le